 174 (1996-1997) — N° 17

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

10 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT DE COMMISSION

DEPOSE PAR MM. **MARCHANT, NEVEN,** MME **STENGERS,** MM. **SCHARFF, MELIN,**
MME **COGELS-LE GRELLE,** M. **ISTASSE,** MME **YERNA,** MM. **MASSY, BODSON**
ET **SANTKIN**

---

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) n^{os} 1 à 16.

Amendement n° 2

Remplacer la première phrase de l'article 191 par:

« Un temporaire engagé à titre temporaire à durée indéterminée peut être licencié, après avis des autorités de la haute école. Le délai de préavis est de trois mois au moins pour le membre du personnel engagé à durée indéterminée depuis moins de cinq ans. Le délai est augmenté de trois mois au moins dès le commencement de chaque nouvelle période d'engagement de cinq ans auprès du même pouvoir organisateur. »

Justification

Il est inacceptable qu'un membre du personnel engagé à durée indéterminée depuis de nombreuses années n'ait une durée de préavis que de trois mois. Remarquons que les contractuels non subsidiés des hautes écoles bénéficieront, eux, des avantages de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Ils bénéficieront donc d'une durée de préavis plus longue.

D. MARCHANT.
M. NEVEN.
M.-L. STENGERS.
P. SCHARFF.
M. MELIN.
D. COGELS-LE GRELLE.
J.-F. ISTASSE.
M. YERNA.
C. MASSY.
M. BODSON.
J. SANTKIN.